

ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Organe de l'Ordre de Nouvelle Calédonie

B.P. 3864
98846 NOUMEA Cedex
Nouvelle Calédonie
Tél. (687) 28.29.26
Fax. (687) 28.58.70
Email : cd.988@ordre.medecin.fr

N° 753 -25/OM

Nouméa, le 4 Août 2025

**CIRCULAIRE ELECTIONS
DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE
L'ORGANE DE L'ORDRE DES MEDECINS**

Chères Consœurs, Chers Confrères,

J'ai l'honneur de vous informer de la tenue des élections pour le **renouvellement par moitié des membres de la chambre disciplinaire de première instance** de l'Organe de l'Ordre des Médecins de Nouvelle Calédonie, conformément à l'Ordonnance n° 2003-166 du 27 février 2003, au décret n° 2023-147 du 27 février 2023 relatif à la conciliation et aux chambres disciplinaires des médecins et à la convention signée entre le Conseil National de l'Ordre des Médecins et l'Organe de l'Ordre des médecins parue au JONC du 08 février 2022.

Ces élections auront lieu le : MERCREDI 15 OCTOBRE 2025 à 18H30

Nous vous informons que la Chambre Disciplinaire est composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants. Elle est présidée par un membre en fonction ou honoraire du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours d'appel administratives désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

Les assesseurs de la chambre disciplinaire sont élus par les 15 membres titulaires de l'organe de l'ordre des médecins.

La liste des électeurs sera affichée à notre secrétariat à partir du **Jeudi 14 août 2025 à 8h**. Cette liste est consultable pendant les deux mois qui précèdent l'élection au secrétariat de l'organe de l'ordre. Cette liste est librement accessible sur demande.

Le nombre de sièges à pourvoir est de 5 sièges dont 2 membres titulaires (élus pour 6 ans) et 3 membres suppléants (2 membres suppléants élus pour 6 ans et un membre suppléant pour compléter le collège des membres suppléants sortant en 2028).

Les membres de la Chambre Disciplinaire de première instance sont élus pour 6 ans renouvelables par fraction de deux membres titulaires et deux membres suppléants tous les trois ans.

Les membres titulaires de la Chambre Disciplinaire sortants sont : le Dr Jean-Marc BELLEC et le Dr Sophie LOYE-COSTA

Les membres suppléants de la Chambre Disciplinaire sortant sont : le Dr Nicolas BERNARD et le Dr Stéphane CAMPANA

Organe de l'Ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie
27 Rue de Sébastopol – Immeuble le Central 1 – 3^{ème} Etage – bureau 303 - NOUMEA
BP 3864 - 98846 NOUMEA CEDEX
Affilié à l'Ordre National des Médecins – 4 Rue Léon Jost – 75855 – PARIS CEDEX 17
Tél : 01.53.89.32.00 – Fax : 01.53.89.32.01 – [http:// www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr)

1

CANDIDATURE :

Nous vous invitons, si vous le désirez, à faire acte de candidature.

Sont éligibles les médecins inscrits au tableau de l'Organe de l'Ordre des Médecins de Nouvelle-Calédonie sous réserve des conditions suivantes :

- Être de nationalité française,
- Être inscrit à l'Organe de l'Ordre des Médecins de Nouvelle-Calédonie depuis au moins trois ans,
- Être âgé de trente ans révolus,
- ne pas être sous le coup d'une peine disciplinaire ayant acquis un caractère définitif, prononcée en application L 4124-6 et L 4441-10 du code de la santé publique et de l'article L 145-2 du code de la sécurité sociale (inéligibilité pendant trois ans pour les médecins faisant l'objet d'un avertissement ou d'un blâme, inéligibilité définitive pour les médecins ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer la médecine ou d'une interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux ou d'une radiation disciplinaire),
- Etre à jour de ses cotisations ordinaires.

Les fonctions de membre de la chambre disciplinaire sont incompatibles avec l'exercice d'autres fonctions au sein de l'Ordre, à l'exception de celles d'assesseurs dans les sections d'assurances sociales des chambres disciplinaires. La fonction de membre de la chambre disciplinaire est également incompatible avec une fonction à responsabilité au sein d'un syndicat.

Il n'est pas fait obligation à un membre de l'Organe de l'Ordre des Médecins de Nouvelle-Calédonie ou syndiqué de démissionner dudit Organe ou dudit Syndicat avant de faire acte de candidature à la Chambre de Discipline. Si le conseiller de l'Organe de l'Ordre des Médecins de Nouvelle-Calédonie est élu membre de la Chambre de Discipline, il démissionne immédiatement par écrit de l'Organe de l'Ordre ou de ses fonctions au syndicat et sa démission est mentionnée au procès-verbal de l'élection.

Chaque associé d'une société d'exercice inscrite au tableau de l'Organe de l'Ordre des Médecins de Nouvelle-Calédonie est individuellement éligible. La société d'exercice ne peut être éligible. Toutefois, la Chambre de Discipline ne peut comprendre des associés d'une même société d'exercice dans une proportion supérieure à un cinquième de la totalité de ses membres.

Les formalités à remplir pour le dépôt des candidatures sont les suivantes :

Les déclarations de candidatures, revêtues de la signature du candidat, doivent parvenir par **lettre recommandée avec accusé de réception** à l'Organe de l'Ordre des Médecins de Nouvelle-Calédonie, Boîte Postale 3864 – 98846 NOUMEA CEDEX (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le **Lundi 15 septembre 2025 à 16h00** dernier délai.

La déclaration de candidature peut également être faite dans le même délai à l'Organe de l'Ordre des Médecins de Nouvelle-Calédonie, tous les matins de 8h à 13h contre récépissé.

Le retrait de candidature ne peut intervenir que dans l'intervalle compris entre le dépôt de celle-ci et le Mercredi 1^{er} octobre 2025 par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposé au siège de l'organe de l'Ordre contre récépissé.

Chaque candidat doit indiquer : son nom et son prénom, son adresse, sa date de naissance, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et ses fonctions dans les organismes professionnels. A cet effet, il disposera de trois lignes.

Les candidats n'ont pas à mentionner s'ils se présentent comme titulaires ou suppléants. Les résultats des élections les désignent comme tels.

Toute candidature parvenue après l'expiration du délai prévu est irrecevable, l'heure de fermeture du bureau pour le dernier jour de réception des candidatures est à 16h00.

Toute déclaration de candidature faite par télécopie ou par courrier électronique doit être régularisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée à l'Organe de l'Ordre des Médecins de Nouvelle-Calédonie contre récépissé avant la date et l'heure d'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Les missions des membres de la Chambre Disciplinaire sont l'étude des dossiers en cours d'instruction (1 à 2 dossiers par an pour chaque membre désigné rapporteur) et la participation aux audiences (entre 4 et 8 par an).

Vous pouvez donc faire parvenir votre acte de candidature à l'Organe de l'Ordre des Médecins jusqu'au : **Lundi 15 Septembre 2025 à 16h00**

L'Assemblée Générale pour procéder au vote pour le renouvellement par moitié des membres de la Chambre disciplinaire se tiendra le Mercredi 15 Octobre 2025 au siège de l'Organe de l'Ordre des Médecins de Nouvelle-Calédonie :

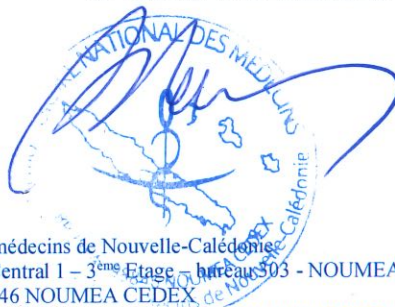
Immeuble LE CENTRAL 1 – Bureau N° 303 – 27, Rue de Sébastopol

Les assesseurs de la chambre disciplinaire sont élus par les 15 membres titulaires de l'Organe de l'Ordre des médecins.

L'ouverture du scrutin se fera à 18 heures 30 et sa fermeture à 19 heures 30

Veuillez agréer, Chères Consœurs, Chers Confrères, l'assurance de nos sentiments confraternels.

Le PRESIDENT,
Dr Bruno CALANDREAU



Organe de l'Ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie
27 Rue de Sébastopol – Immeuble le Central 1 – 3^{ème} Etage, bureau 303 - NOUMEA
BP 3864 - 98846 NOUMEA CEDEX
Affilié à l'Ordre National des Médecins – 4 Rue Léon Jost – 75855 – PARIS CEDEX 17
Tél : 01.53.89.32.00 – Fax : 01.53.89.32.01 – [http:// www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr)